

14/05/2025

NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION 2025-2026

ÉCOLE PAUL-HUBERT

École Paul-Hubert
CSS DES PHARES



École Paul-Hubert

1. But du document

Ce document a comme objectif de définir clairement les orientations et les pratiques en matière d'évaluation à l'école Paul-Hubert, et ce, en conformité avec l'article 96.9 de la loi sur l'instruction publique.

2. Champ d'application

Les normes et les modalités d'évaluation mentionnées dans ce document s'appliquent aux 1^{er} et 2^e cycles du secondaire.

3. Conseil d'établissement

Les membres du personnel enseignant ont pris connaissance et approuvé le document des Normes et Modalités pour l'année 2025-2026 : 14 mai 2025

Le conseil d'établissement a pris connaissance du document des Normes et des Modalités pour l'année 2025-2026 et l'a approuvé : CE.2025.04.14.-7.3

Des modifications pourront être apportées à ce document afin de l'ajuster à des changements de pratiques qui pourraient résulter de nouvelles orientations ministérielles.

Comité des Normes et Modalités :

- ◆ Patricia Soucy, enseignante de Science et Technologie
- ◆ Rémi Lavoie, enseignant d'Histoire du Québec et du Canada
- ◆ Éric Gagné, enseignant de Français
- ◆ Marie-Ève Plante, enseignante en adaptation scolaire
- ◆ Pier-Luc Ouellet, conseiller pédagogique
- ◆ Caroline Hudon, direction de 4^e secondaire
- ◆ Allan Johnston, direction de 5^e secondaire

Table des matières

INTRODUCTION.....	4
1. L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES	6
2. PROCESSUS D'ÉVALUATION	9
3. PLANIFICATION	10
4. PRISE D'INFORMATION	14
5. JUGEMENT	17
6. DÉCISION – ACTION.....	18
7. COMMUNICATION	21
8. QUALITÉ DE LA LANGUE.....	25
ANNEXE	26
ÉCHÉANCIER ÉCOLE PAUL-HUBERT.....	29
DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.....	30

Le présent document est un cadre de référence organisationnel qui présente les normes et les modalités relatives à l'évaluation des apprentissages des élèves de l'école Paul-Hubert. La première partie de ce cadre de référence précise les valeurs essentielles qui servent d'assises aux principes relatifs à l'évaluation des apprentissages tout en situant les actes professionnels des enseignants en matière d'évaluation au regard du programme de formation. Plusieurs acteurs sont interpellés dans ce processus et c'est pourquoi le premier chapitre présente également les responsabilités qui incombent tant à la direction qu'aux enseignants ainsi qu'aux parents via le conseil d'établissement.

Ces acteurs, qui entourent les élèves, forment une équipe. Dans l'école, cette dernière peut prendre diverses formes selon les besoins organisationnels. Elle peut être l'équipe-école, l'équipe-niveau, l'équipe matière ou l'équipe séquence. L'équipe se module différemment en adaptation scolaire ou en GEP par exemple. Dans tous les cas, lorsque le présent document réfère à une équipe, il importe d'y voir un « regroupement de personnes qui mènent des actions identiques ou complémentaires dans le but d'atteindre un objectif commun »,¹ soit le soutien aux apprentissages des élèves et la réussite des élèves.

La deuxième partie présente les normes et les modalités au regard des étapes du processus d'évaluation des apprentissages. La structure de ce chapitre s'appuie sur le document ministériel *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages* et présente les 5 étapes qui composent le processus d'évaluation :

- La planification ;
- La prise d'information et l'interprétation ;
- Le jugement ;
- La décision-action ;
- La communication.

De plus, dans le but de faire écho à la 8^e orientation de la Politique en évaluation des apprentissages concernant la **qualité de la langue**, les écoles sont invitées à prévoir des mécanismes, des moyens pour rendre cette orientation vivante dans les pratiques pédagogiques.

¹ Renald Legendre, *Dictionnaire actuel de l'éducation*, 3^e édition, Montréal, Guérin, 2005, page 612

Les changements majeurs apportés au Régime pédagogique en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011 exigent une révision des normes et modalités actuelles. Ces changements sont en conformité avec les documents ministériels suivants :

- La Loi sur l'instruction publique ;
- Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ;
- Les cadres d'évaluation des apprentissages (par discipline) ;
- Le Programme de formation de l'école québécoise ;
- Les Échelles des niveaux de compétence (*non prescrites depuis le 1^{er} juillet 2011*) ;
- La progression des apprentissages ;
- Les cadres de référence en évaluation des apprentissages au primaire et au secondaire ;
- La Politique d'évaluation des apprentissages ;
- La Sanction des Études et des Épreuves Ministérielles-Édition 2015
- L'info-Sanction 21-22-32
- Instruction annuelle 25-26 *

1. L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

<p style="text-align: center;">2.1</p> <p style="text-align: center;">Des valeurs essentielles</p>	<p>Considérant l'importance de l'aide à l'apprentissage, de la reconnaissance des compétences et de l'acquisition des connaissances par l'élève à la fin de chaque année, ainsi que l'impact sur son développement global et sur sa réussite, les valeurs fondamentales de justice, d'égalité, d'équité ainsi que les valeurs instrumentales de transparence, de rigueur et de cohérence², doivent guider l'enseignant dans ses pratiques évaluatives.</p> <p>Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport apporte les précisions suivantes à l'intérieur de sa Politique d'évaluation des apprentissages :</p> <p>La valeur de justice exige que l'évaluation des apprentissages repose sur l'exercice de droits et de devoirs reconnus par tous et que ces droits et ces devoirs profitent à tous. De même, la valeur d'égalité impose un traitement égal accordé à tout un chacun. Enfin, la valeur d'équité commande des pratiques d'évaluation des apprentissages justes, mais également soucieuses des différences individuelles des élèves. Dans l'évaluation des apprentissages, les valeurs de justice, d'égalité et d'équité sont constamment en interaction les unes avec les autres. Ainsi, il ne peut y avoir de justice en évaluation des apprentissages sans que les valeurs d'égalité et d'équité ne soient respectées ; par exemple, l'élève ayant un handicap visuel est traité selon ses droits et ses devoirs (justice), s'il subit le même examen que les autres élèves (égalité) et s'il dispose d'une copie de l'épreuve en braille (équité).</p> <p>La valeur de transparence se traduit dans la pratique de l'évaluation des apprentissages lorsque l'élève sait exactement ce que l'enseignant attend de lui et prend connaissance des résultats qui reflètent justement et avec clarté ses apprentissages. Quant à la rigueur, elle s'exprime par une évaluation soucieuse d'exactitude et de précision. Enfin, la cohérence est respectée s'il y a un rapport étroit entre les objets d'évaluation et les objets d'apprentissage et si les moyens et les stratégies d'évaluation sont conformes aux orientations privilégiées dans les programmes.³</p>
<p style="text-align: center;">2.2</p> <p style="text-align: center;">L'évaluation, un levier pour l'apprentissage</p>	<p>Afin de favoriser le passage des visées de formation à la pratique, il importe de rappeler les fonctions de l'évaluation qu'il faut voir comme un levier à l'apprentissage.</p> <p>Aide à l'apprentissage</p> <p>L'évaluation en cours d'apprentissage (révision, formatif, consolidation, rétroaction, etc.) doit d'abord être conçue comme un levier permettant d'aider l'élève à apprendre et à se situer dans ses apprentissages. L'évaluation comme aide à l'apprentissage sert aussi à l'enseignant en le guidant dans sa démarche d'enseignement. Développée et utilisée dans cet esprit, l'évaluation permet de mieux asseoir les décisions et les actions qui régulent les apprentissages de l'élève. En aidant l'enseignant à faire le point sur les acquis antérieurs des élèves, à suivre leur évolution et à juger de l'efficacité de ses stratégies pédagogiques, l'évaluation est essentielle à la poursuite de l'objectif de la réussite scolaire.</p> <p>Reconnaissance des acquis</p> <p>L'évaluation sommative amène les enseignants à reconnaître le niveau de développement des compétences et la progression des apprentissages par rapport aux attentes de fin de cycle ou de fin d'année dans chacune des disciplines. Au moment de réaliser le bilan des apprentissages à la 3e étape (développement des compétences et acquisition des connaissances), les enseignants doivent disposer d'informations variées provenant de différentes situations.</p>

² Gouvernement du Québec, Politique d'évaluation des apprentissages, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Québec 2003, pages 9-11

³ Gouvernement du Québec, Politique d'évaluation des apprentissages, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Québec 2003, pages 9-11

	<p>La place des connaissances vs les compétences</p> <p>Il appartient à l’enseignant de faire appel à une diversité de moyens pour évaluer les apprentissages des élèves, qu’il s’agisse, par exemple, d’un contrôle sur l’acquisition de connaissances ou d’une évaluation portant sur la mobilisation de celles-ci, dans un contexte de réalisation d’une tâche.</p> <p>L’évaluation doit porter à la fois sur les connaissances de l’élève et sur la capacité qu’il a de les utiliser efficacement dans des contextes qui font appel à ses compétences. Les connaissances et les compétences sont appelées à se renforcer mutuellement. D’un côté, les connaissances se consolident à travers leur utilisation ; de l’autre, le développement des compétences entraîne l’acquisition de nouvelles connaissances.</p>
<p>2.3</p> <p>La planification des apprentissages et de l’évaluation</p>	<p>Le document d’information remis aux parents en début d’année scolaire exige une planification de l’évaluation des apprentissages en conformité avec les exigences du Programme de formation de l’école québécoise. Ainsi, cela nécessite de la part des équipes d’enseignants de planifier les moyens et les périodes au cours desquelles les principales évaluations sont prévues pour chacune des compétences disciplinaires et générales.</p>
<p>2.4</p> <p>Des actes professionnels</p>	<p>Le Programme de formation de l’école québécoise fait appel à l’expertise professionnelle des enseignants. Considérant les valeurs essentielles qui doivent sous-tendre les décisions des enseignants quant à la planification des apprentissages et de l’évaluation, la mise en œuvre du processus d’évaluation se veut une compétence professionnelle de haut niveau.</p> <p>Ceci nous renvoie au référentiel des douze compétences professionnelles des enseignants, publié en 2001 par le ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport, où l’on retrouve la compétence : « <i>Évaluer la progression des apprentissages et le degré d’acquisition des compétences des élèves pour les contenus à faire apprendre.</i> »</p> <p>Cette compétence permet de dégager des actes professionnels que doit poser l’enseignant en matière d’évaluation.</p>
<p>2.5</p> <p>Des responsabilités partagées</p>	<p>En ce qui concerne les responsabilités partagées, la Loi sur l’instruction publique précise que le directeur de l’école « <i>s’assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l’école</i> » et « <i>qu’il en assure la direction pédagogique</i> »⁴ « <i>... il aura la préoccupation et la responsabilité d’approuver les normes et modalités d’évaluation des apprentissages de l’élève que proposeront les enseignants en tenant compte de ce qui est prévu au Régime pédagogique (...).</i> »⁵</p> <p>De son côté, « Le centre de services <i>s’assure que l’école évalue les apprentissages de l’élève et applique les épreuves imposées par la ministre. Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières qu’elle détermine (...) à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.</i> »⁶</p> <p>Avant approbation, le directeur consulte le conseil d’établissement.</p>

⁴ Gouvernement du Québec, Loi sur l’instruction publique, mise à jour 1^{er} septembre 2020, Québec, 2020, article 96.12

⁵ Gouvernement du Québec, Loi sur l’instruction publique, mise à jour 1^{er} septembre 2020, Québec, 2020, article 96.15

⁶ Gouvernement du Québec, Loi sur l’instruction publique, mise à jour 1^{er} septembre 2020, Québec, 2020, article 231

<p style="text-align: center;">2.6</p> <p style="text-align: center;">La différenciation pédagogique</p>	<p>Flexibilité pédagogique :</p> <p>Lorsque certains élèves rencontrent des difficultés, la flexibilité pédagogique permet à l'enseignant de leur offrir de façon ponctuelle, individuellement ou en sous-groupe, une forme de soutien ou de guidance pour favoriser leur participation aux activités de la classe et la poursuite de leurs apprentissages. Il peut, par exemple, ajuster ses stratégies d'enseignement, les modalités de travail entre les élèves, la présentation visuelle des situations proposées, etc.</p> <p>Les mesures d'adaptation :</p> <p>Ces mesures sont mises en place pour répondre à un besoin de l'élève qui se présente dans plusieurs contextes. L'élève aura bénéficié préalablement d'interventions systématiques, fréquentes et ciblées visant notamment l'apprentissage de stratégies tout au long de son parcours scolaire. La situation de l'élève nécessite l'établissement d'une démarche de plan d'intervention. Ces mesures atténuent les obstacles que peut rencontrer l'élève en difficulté. Elles ne changent ni la nature ni les exigences des situations d'apprentissage ou d'évaluation.</p> <p>Exemple de mesures d'adaptation : utilisation d'un portable, agrandissement des caractères, utilisation du 1/3 temps de plus, synthèse vocale, etc.</p> <p>Modification (principalement en adaptation scolaire et en déficience intellectuelle):</p> <p>La modification, planifiée dans le cadre de la démarche du plan d'intervention de l'élève, a pour but de permettre à l'élève de progresser au meilleur de ses capacités, au regard des apprentissages prévus au PFEQ correspondant au niveau scolaire du groupe-classe. Modifier, c'est réduire les attentes par rapport aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise. La modification peut être convenue pour une ou deux compétences, une ou deux matières. Il importe que les intervenants, ainsi que les parents et l'élève lui-même soient informés des incidences d'une telle décision sur le cheminement scolaire de ce dernier. Puisque l'élève est évalué par rapport à des attentes modifiées, une mention au bulletin permet de le signifier. <u>Le résultat de l'élève n'est pas comptabilisé dans la moyenne de groupe pour cette matière et, au secondaire, l'élève n'obtient pas les unités rattachées à la matière touchée, même si la modification porte sur une seule compétence de cette matière.</u></p>	
<p style="text-align: center;">2.7</p> <p style="text-align: center;">Une norme et une modalité</p>	<p style="text-align: center;"><u>CARACTÉRISTIQUES D'UNE NORME</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Est une référence commune ; • Proviens d'un consensus au sein d'une équipe-école ; • Possède un caractère prescriptif ; • Peut être révisée au besoin ; • Respecte la Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique ; • Est harmonisée au Programme de formation de l'école québécoise ; • S'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages et sur la Politique de l'adaptation scolaire.⁷ 	<p style="text-align: center;"><u>CARACTÉRISTIQUES D'UNE MODALITÉ</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Précise les conditions d'application de la norme ; • Peut être révisée au besoin ; • Oriente les stratégies ; • Indique les moyens d'action.⁸

⁷ Gouvernement du Québec, Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages, Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Québec, 2005, page 20

⁸ Gouvernement du Québec, Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages, Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Québec, 2005, page 21

2. PROCESSUS D'ÉVALUATION

Équipe-école

- *Détermine les normes et modalités qui balisent les choix en évaluation*
- *Établit les moments de communication et les compétences générales à évaluer pour chaque niveau ou chaque cycle (apprentissage niveau primaire)*

Équipe-disciplinaire

- *Établit à quelle étape les compétences seront évaluées*
- *Établit la planification des moyens et des périodes d'évaluation*
- *Détermine les moyens de développement et d'appréciation de la compétence générale (parmi les quatre spécifiées par le Ministère)*

Enseignant

- *Établit la planification détaillée des apprentissages, des évaluations à réaliser en classe selon les besoins des élèves (différenciation pédagogique)*

3. PLANIFICATION

NORMES	MODALITÉS	OUTILS DE RÉFÉRENCE
<p><u>Planification globale et détaillée</u></p> <p>1. La planification globale de l'apprentissage et de l'évaluation respecte le Programme de formation.</p> <p>(Politique d'évaluation, 4^e orientation; Régime pédagogique, art. 22)</p>	<p>1.1 La planification globale de l'apprentissage et de l'évaluation prend en considération les éléments :</p> <p>1.1.1 Du programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) : les compétences disciplinaires, les domaines généraux de formation, les critères d'évaluation (provenant des cadres d'évaluation des apprentissages), les attentes de fin de cycle, la progression des apprentissages et une compétence générale ;</p> <p>1.1.2 Des programmes d'études adaptés au secondaire (CAPS, DÉFIS) : les compétences les domaines d'apprentissage et les phases du cheminement progressif ;</p> <p>1.1.3 Du programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde (PÉDIP) : les compétences, les critères d'évaluation et les échelles des niveaux de compétence.</p> <p>1.1.4 Du programme de formation axée sur l'emploi (FPT et FMSS) : les domaines d'apprentissage et les disciplines, les compétences transversales, les domaines généraux de formation, les critères d'évaluation, les attentes de fin de cycle de même que l'atteinte des heures minimales de stage.</p> <p>1.2 L'équipe s'assure d'une compréhension commune des critères d'évaluation et des attentes de fin de cycle ou d'année.</p>	<p>Loi sur l'instruction publique</p> <p>Cadre d'évaluation des apprentissages</p> <p>Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde</p> <p>Politique d'évaluation des apprentissages</p> <p>L'évaluation des apprentissages au secondaire – Cadre de référence</p>

NORMES	MODALITÉS	OUTILS DE RÉFÉRENCE
<p>2. La planification de l'apprentissage et de l'évaluation est une responsabilité partagée entre les membres de l'équipe disciplinaire et l'enseignant.</p> <p><u>(Politique d'évaluation des apprentissages, 6^e et 7^e orientations)</u></p>	<p>2.1 En équipe-matière, par niveau ou par séquence, les enseignants planifient les moyens et les périodes des principales évaluations.</p> <p>La planification globale et détaillée devrait minimalement comporter une évaluation commune dans l'ensemble suivante : Français, Mathématiques, Histoire du Québec et du Canada, Anglais et Science et technologie.</p> <p>2.2 Les enseignants élaborent une planification globale adaptée précisant les différents thèmes abordés et comprenant plusieurs Situations d'Apprentissage et d'Évaluation/Situations d'Évaluation (SAÉ/SÉ).</p> <p>2.3 En s'appuyant sur la planification globale, l'enseignant établit sa planification détaillée de l'apprentissage et de l'évaluation. Les enseignants choisissent ou élaborent des tâches permettant de vérifier la maîtrise des connaissances, le développement des compétences et des savoirs essentiels en tenant compte de tous les critères prescrits et ce, de façon équitable.</p> <p>2.4 Les membres de l'équipe planifient des moments de rencontres pour assurer un suivi de la planification de l'apprentissage et de l'évaluation.</p>	<p>L'évaluation des apprentissages au secondaire – Cadre de référence</p> <p>Programme de formation de l'école québécoise</p>
<p>3. La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'apprentissage/enseignement.</p> <p><u>(Politique d'évaluation, 1^{re} orientation)</u></p>	<p>3.1 L'enseignant informe l'élève des critères d'évaluation reliés aux compétences et aux connaissances développées à l'intérieur des situations d'apprentissages et d'évaluation qu'il propose.</p> <p>L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation en tenant compte des critères d'évaluation ministériels.</p>	<p>Programme de formation de l'école québécoise</p>

NORMES	MODALITÉS	OUTILS DE RÉFÉRENCE
<p><u>Fréquence de consignation</u></p> <p>4. Les compétences, telles que structurées à l'intérieur des cadres d'évaluation, font l'objet d'une évaluation selon la fréquence établie par les enseignants.</p> <p><u>(Régime pédagogique, art. 30.1)(Régime pédagogique, art. 30.2)</u></p>	<p>4.1 Pour chaque niveau et pour chaque étape, les enseignants planifient la distribution des compétences disciplinaires. Chaque compétence doit être évaluée au moins deux fois par année incluant la 3^e étape à l'exception des équipes bénéficiant d'une dérogation (référence : document d'informations aux parents).</p>	<p>Documents d'information aux parents :</p>
<p><u>Différenciation</u></p> <p>5. La différenciation de l'apprentissage et de l'évaluation fait partie intégrante de la planification.</p> <p><u>(Programme de formation p.4;Politique d'évaluation 3^e orientation ; LIP 19)</u></p>	<p>5.1 L'enseignant fait preuve de flexibilité pédagogique au moment de planifier ses activités d'apprentissage et d'évaluation afin de répondre aux besoins de tous ses élèves.</p> <p>5.2 Pour tenir compte des besoins des élèves, l'enseignant, en collaboration avec d'autres intervenants, précise et tient compte dans sa planification de l'apprentissage et de l'évaluation, des adaptations ou des modifications prévues dans le plan d'intervention. Ces adaptations ou modifications peuvent toucher les tâches, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé, etc.</p> <p>5.3 Dans le cadre des programmes ministériels établis pour la déficience intellectuelle, l'enseignant cible des exigences qui tiennent compte des capacités et des besoins de l'élève et qui s'inscrivent dans les compétences du programme qui lui est destiné. Ces exigences sont établies dans le plan d'intervention de l'élève.</p> <p>5.4 L'enseignant choisit des moyens de régulation et d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves (ex. : exercices supplémentaires, récupération, etc.).</p>	<p>Différenciation pédagogique – Soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative</p> <p>Exemples généraux de flexibilité pédagogique</p> <p>Exemples disciplinaires de flexibilité pédagogique</p> <p>Pistes pour la démarche du plan d'intervention</p> <p>Conseillance pédagogique CSS des Phares</p>

Compétences générales

6. La planification tient compte des compétences générales pour lesquelles des commentaires doivent être formulés aux étapes 1 et 3.

[\(Régime pédagogique, art. 30.1\)](#)

- 6.1 Une des quatre compétences « Savoir communiquer, travailler en équipe, exercer son jugement et organiser son travail » fait l'objet d'un ou de plusieurs commentaires à la deuxième étape du bulletin, selon une planification établie par l'équipe.
- 6.2 Leur évaluation repose sur le programme de formation, leurs critères d'évaluation et des manifestations observables. Les commentaires sur ces compétences ne reposent pas nécessairement sur une évaluation formelle, mais plutôt sur une appréciation qualitative.
- 6.3 Pendant son parcours au deuxième cycle, l'élève se verra évalué idéalement au moins une fois dans chacune des compétences générales.

[Instruction annuelle 24-25](#)

4. PRISE D'INFORMATION

NORMES	MODALITÉS	OUTILS DE RÉFÉRENCE
<p>1. La prise d'information se fait de façon continue encours d'apprentissage.</p> <p>(Politique d'évaluation, 1^{re} et 5^e orientations)</p>	<p>1.1 L'enseignant recueille et consigne des données lui servant à porter son jugement sur l'acquisition de connaissances ou des savoirs essentiels et sur le développement descompétences au regard des exigences fixées pour chaque élève dans les activités régulières de la classe. Ces données doivent être suffisantes, pertinentes et variées.</p>	
<p>2. L'enseignant permet à l'élève de développer graduellement son habileté à s'améliorer par lui-même.</p> <p>(Politique d'évaluation, 5^e orientation)</p>	<p>2.1 L'enseignant doit donner des occasions à l'élève de réfléchir, de se réguler, lui-même, sur ses apprentissages en lui proposant de se fixer des défis et de trouver des moyens pour les relever (Ex. : autoévaluation, coévaluation,entrevues, etc.).</p>	<p>Politique d'évaluation des apprentissages</p>

3. La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.

(Politique d'évaluation, 3^e orientation)

3.1 L'enseignant recourt à des moyens informels pour recueillir des données : observations, questions spontanées, etc.

3.2 L'enseignant recourt à des moyens formels définis dans la planification (Ex. : SAÉ/SÉ, dictées, tests, rapports de laboratoire, exposés, productions, etc.)

Précision : un minimum de 2 à 3 évaluations, traces, observations ou conversation par compétence évaluée, par étape, sont essentielles pour être en mesure de se positionner quant à la réussite des élèves. **Pour les matières de 100 heures ou moins en 3^e secondaire, une entente particulière peut être prise avec la direction.

L'enseignant adapte ses moyens de prises d'information **pour tenir compte des adaptations ou des modifications aux exigences d'évaluation de certains élèves en se référant au plan d'intervention.** Au besoin, il peut demander du soutien de l'équipe multidisciplinaire.

3.3 L'enseignant note, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté pendant la réalisation de la tâche. Il garde des traces des mesures de flexibilité, d'adaptation ou des modifications aux exigences d'évaluation de certains élèves en se référant au plan d'intervention.

[Différenciation pédagogique – Soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative](#)

[Exemples généraux de flexibilité pédagogique](#)

[Exemples disciplinaires de flexibilité pédagogique](#)

[Pistes pour la démarche du plan d'intervention](#)

[Conseillance pédagogique CSS des Phares](#)

NORMES	MODALITÉS	OUTILS DE RÉFÉRENCE
<p>4. L'interprétation des données est en lien avec les critères d'évaluation de chaque compétence.</p> <p><u>(Régime pédagogique, art. 30 et 30.2, politique d'évaluation, p. 33 et 34)</u></p>	<p>4.1 Les membres de l'équipe (matière/niveau) se donnent une compréhension commune des exigences liées aux critères d'évaluation des cadres d'évaluation des apprentissages, notamment en précisant des manifestations observables.</p> <p>4.2 L'enseignant informe les élèves des critères d'évaluation et des exigences liés aux compétences ciblées à l'intérieur des tâches d'apprentissage et d'évaluation.</p> <p>4.3 L'enseignant tient compte, dans son interprétation, des modifications faites aux critères d'évaluation ou des exigences fixées spécifiquement pour l'élève dans le cadre du plan d'intervention afin de répondre aux besoins des élèves.</p> <p>4.4 L'enseignant utilise des outils d'évaluation conçus en fonction des critères d'évaluation : grille d'évaluation et d'observation, autoévaluation, liste de vérification, analyse de productions d'élèves, grille de consignation, etc.</p> <p>4.5 Les enseignants d'une même discipline utilisent des grilles d'évaluation à l'intérieur des évaluations communes. Ces grilles doivent s'appuyer sur le modèle du Ministère et être utilisées dans un cheminement progressif d'apprentissage de l'élève.</p> <p>4.6 L'enseignant analyse les données recueillies pour chacun de ses élèves et les compare aux exigences attendues, afin de réguler ses activités d'apprentissage et d'évaluation (fonction d'aide à l'apprentissage).</p>	<p>Cadre d'évaluation des apprentissages</p>

5. JUGEMENT

NORMES	MODALITÉS	OUTILS DE RÉFÉRENCE
<p>1. Le jugement est une responsabilité de l'enseignant</p> <p>(Programme de formation, p. 13)</p> <p>(Politique d'évaluation, 2^e orientation)</p>	<p>1.1 L'enseignant exerce son jugement afin de réguler ses interventions auprès des élèves et pour rendre compte du développement des compétences et de la maîtrise des connaissances.</p> <p>1.2 Au besoin, afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute avec d'autres intervenants de la situation de certains élèves.</p> <p>1.3 Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence disciplinaire ou générale chez un élève partagent leurs informations sur ses apprentissages.</p>	
<p>2. Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l'élève à chaque année.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 28, 30 et 30.2)</p>	<p>2.1 L'enseignant porte un jugement à partir des données recueillies, analysées et interprétées sur l'état des apprentissages, soit des connaissances et des compétences de tous ses élèves en fonction des balises établies dans le Programme de formation.</p> <p>2.2 En fin d'année ou au moment d'établir le bilan des acquis, l'enseignant porte un jugement à partir des données qu'il a recueillies. Les échelles des niveaux de compétence et la progression des apprentissages sont des outils de référence que l'enseignant peut utiliser pour valider son jugement, sauf pour le programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde et en FPT où les échelles sont obligatoires.</p> <p>2.3 En raison d'une absence prolongée, de l'arrivée d'un élève en cours d'étape ou de toute autre situation particulière, l'enseignant prend entente avec la direction quant au jugement à porter sur les compétences.</p> <p>2.4 Lorsque le jugement professionnel est impossible faute de données, l'enseignant peut, après entente avec la direction, s'abstenir de se prononcer sur le développement des compétences et de la maîtrise des connaissances d'un élève. Un commentaire devra apparaître au bulletin.</p> <p>2.5 L'élève ou ses parents peuvent demander la révision d'un résultat d'une évaluation ou d'une étape. La demande de révision doit être soumise dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat.</p>	<p>Échelle de niveaux de compétences DIP</p> <p>Échelles de niveaux de compétence</p> <p>Cadre d'évaluation des apprentissages</p> <p>L'évaluation des apprentissages au secondaire – Cadre de référence</p> <p>Formation axée sur l'emploi</p> <p>Procédure de révision de notes Css Phares</p>

6. DÉCISION – ACTION

NORMES	MODALITÉS	OUTILS DE RÉFÉRENCE
<p>1. La décision du passage d'un élève d'une année à l'autre s'appuie sur les règles de passage établies. La décision finale appartient à la direction de l'école qui accueille l'élève.</p> <p>(LIP, art. 233)</p>	<p>1.1 Au moment d'effectuer le classement d'un élève à l'année suivante, les intervenants concernés se concertent afin de prendre une décision qui répond le mieux aux besoins de l'élève.</p> <p>1.2 Les intervenants prennent en compte les informations issues des bulletins de l'année, du plan d'intervention individualisé, du rapport synthèse des professionnels des services complémentaires, du portrait des besoins et des capacités et des recommandations de la direction précédente.</p>	<p>Règles de passage et de classement CSS des Phares</p>
<p>2. Les règles de passage du primaire au secondaire ainsi qu'entre le premier cycle et le deuxième cycle du secondaire sont déterminées par le CSSDP.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 28)</p>	<p>2.1 Annuellement, l'équipe est informée des règles de passage adoptées au centre de services scolaire.</p>	<p>Règles de passage et de classement CSS des Phares</p>

3. Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

[\(Régime pédagogique, art. 28\)](#)

- 3.1 La décision de passage s'appuie sur le seuil de réussite (60 %) dans chaque discipline.
- 3.2 La gestion des examens finaux de l'école, qu'ils soient sanctionnés ou non, sera traitée de la même façon quant aux absences des élèves. Si un élève est absent lors de la passation d'un examen, l'enseignant doit en informer sa direction adjointe qui prendra les décisions appropriées pour la suite. Nous vous rappelons que les motifs d'absence recevables par le MEQ sont :
- Maladie grave (hospitalisation, urgence, situation appuyée par un constat médical);
 - Décès d'un proche parent ;
 - Convocation à un tribunal ;
 - Convocation, participation à un événement d'envergure nationale préalablement autorisée par le coordonnateur de la sanction des études et de la Direction de la sanction des études.
- 3.3 Une absence non-motivée lors d'un examen ou d'une reprise peut entraîner la note « 0 ».
- 3.4 Lors d'une évaluation, chaque élève doit obligatoirement déposer son téléphone, sa montre intelligente ainsi que ses écouteurs Bluetooth, sinon la note « 0 » lui sera attribuée.
- 3.5 Pour être candidat à une épreuve du MEQ, l'élève doit avoir été légalement inscrit dans une école et y avoir suivi le programme correspondant, ou avoir reçu à la maison un enseignement approprié en vertu d'une dispense de fréquenter l'école. La passation à une épreuve de janvier se fait sur une base volontaire. Il n'y a aucune obligation de s'y soumettre. Pour être candidat à une épreuve à la session de janvier, l'élève doit :
- S'inscrire à l'épreuve du MEQ, dans son école, dans le respect des dates limites par la Direction de la sanction des études ;
 - Prendre en charge sa préparation à l'épreuve (l'enseignant de l'élève ne prendra pas en charge la préparation et la révision pour l'épreuve);
 - Se présenter au local prévu par l'école la date de l'épreuve, selon l'horaire établi par la Direction de la sanction des études et avec le matériel permis.

[Guide de la Sanction des études – Chapitre 4 :](#)

[Régime pédagogique, art. 31](#)

4 La décision de classement appartient à la direction de l'école qui accueille l'élève.	4.1 À la suite d'une cueillette d'information auprès des intervenants concernés, la direction détermine le regroupement qui correspond aux besoins de l'élève.	Loi sur l'instruction publique :
--	--	--

7. COMMUNICATION

NORMES	MODALITÉS	OUTILS DE RÉFÉRENCE
<p>1. Document d'information aux parents</p> <p>Les enseignants déterminent la nature des principales évaluations prévues au cours de l'année et déterminent pour chacune la période où elles auront lieu.</p> <p>(Régime pédagogique, art.20)</p>	<p>1.1 Ce document est transmis au plus tard le 30 septembre de chaque année scolaire. Il vise à informer les parents de la nature et du moment des principales évaluations au cours de l'année. Il est préparé par l'équipe.</p> <p>1.2 Ce document est déposé sur le site internet et un appel robotisé est effectué à la maison pour en aviser les parents. Un parent qui souhaite une copie papier peut l'obtenir auprès du secrétariat.</p> <p>1.3 Le document d'information à transmettre aux parents est constitué des principales évaluations que les enseignants jugent les plus significatives et indique la nature et la période au cours de laquelle les évaluations sont prévues pour chaque matière. Ce document doit être cohérent avec la planification globale des enseignants.</p> <p>1.4 Concernant les élèves aux Programmes d'études adaptés au primaire et au secondaire ou au Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde, le document d'information à transmettre aux parents est constitué des compétences faisant l'objet d'une évaluation et des moyens pour les évaluer.</p>	<p>Document d'information aux parents</p>
<p>2. Première communication</p> <p>Les enseignants déterminent la forme et le contenu de la première communication écrite, autre qu'un bulletin, ainsi que le moment où elle sera transmise aux parents.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 29)</p>	<p>2.1 Ce document est transmis aux parents selon les annonces ministérielles à chaque année scolaire. Il vise à indiquer de quelle manière l'élève amorce son année scolaire sur le plan de ses apprentissages et de son comportement. Pour les matières à moins de 2 périodes/cycle, les résultats peuvent être communiqués, mais ces données sont facultatives.</p> <p>2.2 Ce document est disponible sur le Mozaïk-portal</p>	<p>Portail Parents</p>

<p>3. <u>Bulletin</u></p> <p>L'école transmet aux parents le bulletin prescrit par le Ministère à la fin de chacune des 3 étapes, selon le programme suivi par l'élève.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 29.1)</p>	<p>3.1 Au moment de communiquer son jugement au bulletin, l'enseignant transmet un résultat chiffré, et ce, dans toutes les matières.</p> <p>L'enseignant.e de matière inscrira un commentaire au bulletin, à chaque étape en lien avec la ou les compétences évaluées.</p> <p>En formation préparatoire au travail (FPT), en Déficience intellectuelle moyenne à sévère (DIMS) et en Déficience intellectuelle profonde (DIP), le jugement est communiqué par une cote.</p> <p>3.2 Advenant l'arrivée d'un élève en cours d'année, les résultats figurant au bulletin de l'école d'origine doivent apparaître au bulletin de l'école d'accueil. Un commentaire doit préciser la provenance des résultats antérieurs.</p> <p>3.3 Les dates d'échéancier de transmission des bulletins sont selon les annonces ministérielles.</p>	
<p>4. <u>Bilan des acquis</u></p> <p>Pour le programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde, un bilan des acquis à l'égard du niveau de développement de l'ensemble des compétences doit être fait.</p> <p>(Instruction annuelle 2013-2014, page 9)</p>	<p>4.1 Le bilan des acquis doit être établi à cinq moments : à 8 ans, à 12 ans, à 15 ans, à 18 ans et à 21 ans.</p> <p>4.2 Les résultats inscrits à l'égard du niveau de développement des compétences sont exprimés au moyen d'une cote dans le bulletin.</p>	

<p>5. <u>Compétences générales</u></p> <p>Les compétences générales « <i>Exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe</i> » font l'objet de commentaires.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 29.1 et 30.1)</p>	<p>5.1 Des commentaires sur une des quatre compétences générales sont formulés au 2^e bulletin uniquement pour les élèves du secondaire qui sont au Programme de formation de l'école québécoise.⁹</p> <p>5.2 En DIMS¹⁰ et en DIP¹¹, les enseignants ne sont pas tenus de communiquer une appréciation reliée aux compétences générales.</p>	
<p>6. <u>Commentaires</u></p> <p>Les disciplines pour lesquelles des modifications ont été décidées dans le cadre du plan d'intervention doivent être accompagnées de commentaires.</p> <p>Instruction annuelle 2023-2024</p>	<p>6.1 Ces commentaires doivent informer le parent du niveau d'apprentissage de l'élève et doivent faire référence aux exigences fixées pour lui (l'élève au régulier).</p> <p>6.2 En adaptation scolaire, des commentaires doivent informer le parent du niveau d'apprentissage de l'élève et doivent faire référence aux exigences fixées pour lui.</p>	
<p>7. Les disciplines pour lesquelles des résultats ne peuvent être communiqués doivent être accompagnées de commentaires.</p> <p>Instruction annuelle 2023-2024</p>	<p>7.1 Advenant des cas particuliers, après entente avec la direction d'école, l'enseignant qui ne peut communiquer de résultats au bulletin doit informer le parent par un commentaire justifiant la situation.</p> <p>7.2 Le commentaire doit inclure des indications sur les raisons expliquant l'absence de résultats (NE), entre autres le manque d'information et de traces pour porter un jugement.</p>	

⁹ Ces commentaires s'appuient sur une banque de commentaires disponibles dans Mozaïk

¹⁰ Déficience intellectuelle moyenne à sévère

¹¹ Déficience intellectuelle profonde

<p>8. <u>Communication mensuelle pour tous les élèves en difficulté (HDAA)</u></p> <p>Les communications mensuelles sont adressées aux parents de l'élève dont les performances laissent craindre qu'il ne puisse atteindre le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou dont les comportements sont non conformes aux règles de conduite.</p> <p>Régime pédagogique 12-12-23</p>	<p>8.1. Les enseignants utilisent un outil de consignation permettant de garder des traces des communications faites aux parents (ex : Mozaïk, courriels, etc.).</p> <p>8.2. La communication peut se faire par le biais d'un enseignant, d'intervenant, d'une feuille de route, d'un appel à la maison, etc.</p> <p>8.3. Les rencontres de parents, les bulletins et les rencontres de plan d'intervention font partie des communications mensuelles faites par l'enseignant.</p>	
<p>9. Accès à l'information : demande de consultation des évaluations par les parents.</p>	<p>9.1 À leur demande, les parents doivent avoir accès aux évaluations de leurs enfants selon la loi sur l'accès à l'information. Comme les évaluations appartiennent à l'école, nous devons donc donner la possibilité aux parents de consulter l'examen de leur enfant à l'école en présence de l'enseignant.</p>	

8. QUALITÉ DE LA LANGUE

NORMES	MODALITÉS	OUTILS DE RÉFÉRENCE
<p>1. La qualité de la langue parlée et écrite est reconnue dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation vécues par les élèves de l'école.</p> <p><u>Politique d'évaluation des apprentissages</u></p>	<p>1.1 Dans toutes les disciplines, à l'exception des cours de langue seconde et tierce, les enseignants tiennent compte de la qualité de la langue française en la valorisant et en se donnant en modèle auprès des élèves.</p> <p>1.2 À l'exception de la compétence en écriture en français, les enseignants ne pénalisent pas les élèves en lien avec la qualité de la langue (fautes d'orthographe grammaticale et d'usage).</p> <p>1.3 Les enseignants font connaître les exigences en lien avec la qualité de la langue à leurs élèves.</p> <p>1.4 Les enseignants s'entendent et mettent en application les modalités mises en place pour permettre aux élèves d'améliorer la qualité de la langue dans les travaux et évaluations réalisés : période de récupération offerte à un élève pour lui permettre d'améliorer un travail, reprise d'un travail bâclé, etc.</p>	
<p>2. La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.</p>	<p>2.2 L'ensemble des intervenants scolaires, peu importe leurs fonctions, sont mis à contribution dans la promotion de la qualité de la langue parlée et écrite.</p> <p>2.3 L'équipe s'entend sur des moyens de promotion de la qualité de la langue en cohérence avec la politique linguistique adoptée par le centre de services scolaire des Phares.</p>	<p><u>Politique linguistique du Centre de services scolaire des Phares</u></p>

ANNEXE

GUIDE POUR LE JUGEMENT DES COMPÉTENCES ET MAÎTRISE DES CONNAISSANCES

PRÉCISIONS SUR LA PROGRESSION DE L'ÉLÈVE		MANIFESTATIONS DE L'ÉLÈVE		BARÈMES ET RÉSULTATS ASSOCIÉS AUX MANIFESTATIONS DE L'ÉLÈVE
Développement de l'élève en cours d'apprentissage en termes de progression vers les attentes de fin de cycle		Par rapport aux compétences face aux exigences des tâches	Par rapport à la maîtrise des connaissances enseignées en classe	
L' élève satisfait clairement aux attentes prévues à l' étape	<p>L'élève est tout à fait autonome par rapport à la réalisation des tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilise des stratégies efficaces pour accomplir une tâche ; • Utilise presque toujours une démarche appropriée ; • Utilise spontanément et correctement les ressources ; • Fait facilement des liens ; • Identifie ses réussites, ses difficultés, cible ses défis et identifie des moyens pour les surmonter. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève va au-delà des apprentissages visés ; • L'élève exécute toutes les tâches avec aisance. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève transfère facilement ses stratégies et ses connaissances à d'autres situations de son vécu ou de son environnement. 	<p>A 100 à 88</p>
L' élève satisfait aux attentes prévues à l' étape	<p>L'élève est autonome par rapport à la réalisation des tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trouve des stratégies pour accomplir une tâche ; • Utilise presque toujours une démarche appropriée ; • Utilise correctement les ressources ; • Identifie ses réussites, ses difficultés, cible ses défis et identifie des moyens pour les surmonter. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève effectue les apprentissages visés ; • L'élève exécute généralement les tâches avec aisance. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève utilise les stratégies et les connaissances dans les situations de la classe et fait parfois des transferts. 	<p>B 87 à 73</p>

PRÉCISIONS SUR LA PROGRESSION DE L'ÉLÈVE		MANIFESTATIONS DE L'ÉLÈVE		BARÈMES ET RÉSULTATS ASSOCIÉS AUX MANIFESTATIONS DE L'ÉLÈVE
Développement de l'élève en cours d'apprentissage en termes de progression vers les attentes de fin de cycle		Par rapport aux compétences face aux exigences des tâches	Par rapport à la maîtrise des connaissances enseignées en classe	
L'élève satisfait minimalement aux attentes fixées à l'étape.	<p>L'élève manque parfois d'autonomie par rapport à la réalisation des tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trouve avec de l'aide des stratégies pour accomplir une tâche ; • Utilise rarement ou difficilement une démarche appropriée ; • Utilise correctement certaines ressources ; • Fait des liens avec de l'aide ; • Identifie parfois avec de l'aide ses réussites et ses difficultés. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève effectue minimalement les apprentissages visés ; • L'élève éprouve certaines difficultés dans la réalisation des tâches. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève dispose de certaines stratégies et connaissances sans les employer dans toutes les situations. 	C 72 à 60
L'élève est en deçà des attentes fixées à l'étape	<p>L'élève a besoin d'aide pour réaliser les tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trouve, mais avec beaucoup d'aide, des stratégies pour accomplir une tâche ; • Utilise parfois une démarche appropriée ; • Fait difficilement des liens, même avec de l'aide ; • Identifie avec beaucoup d'aide ses réussites et ses difficultés ; • Ne répond pas aux attentes. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève n'effectue pas les apprentissages visés ; • L'élève éprouve des difficultés marquées dans la réalisation des tâches demandées. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève utilise peu les stratégies et les connaissances travaillées en classe. 	D 59 à 48
L'élève est nettement en deçà des attentes fixées à l'étape	<p>L'élève a constamment besoin d'aide pour réaliser les tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trouve difficilement des stratégies pour accomplir une tâche, même avec de l'aide ; • Utilise rarement une démarche appropriée ; • Utilise difficilement les ressources, même avec de l'aide ; • Identifie difficilement ses réussites et ses difficultés. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève n'effectue pas les apprentissages visés ; • L'élève éprouve des difficultés majeures dans la réalisation des tâches demandées. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève possède peu de stratégies et de connaissances nécessaires aux tâches. 	E 47 à 32

ÉCHÉANCIERS ÉCOLE PAUL-HUBERT

Échéancier des communications aux parents	
ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026	
Première communication	Au plus tard le 15 octobre 2025
Premier bulletin	Au plus tard le 20 novembre 2025
Première rencontre de parents	20 novembre 2025 de 18 h 30 à 21 h 21 novembre 2025 de 13 h à 16 h
Deuxième bulletin	19 février 2026
Deuxième rencontre de parents	19 février 2026 de 18 h 30 à 21 h
Troisième bulletin	Au plus tard le 10 juillet 2026 selon le MEQ

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Entente sur la gestion des billets médicaux en éducation physique

Définitions

Trouble : Problématique **permanente** d'un élève qui l'empêche de participer à son cours d'éducation physique

Exemption : Il peut y avoir une exemption seulement si l'élève a une problématique grave et prolongée. C'est-à-dire que l'élève ne peut pas participer à son cours d'éducation physique pour une période de 3 mois ou plus.

Sanction des études : La sanction des études concerne les évaluations du ministère. Lorsque la note est entièrement octroyée par l'école, c'est à l'école de prendre des dispositions pour la gestion du billet médical.

Retrait temporaire : Cas d'élève qui n'est pas en mesure de faire de l'éducation physique pour une période temporaire à cause d'une incapacité partielle de courte durée.

Courte durée : Une période d'une semaine à moins de trois mois.

Procédures

1) L'élève peut faire le moyen d'action, mais il a certaines limitations.

- i. Est-ce que l'élève peut avoir plus de temps pour faire la tâche ? Est-ce que l'élève peut profiter d'aide à l'enseignement pour faire la tâche ? Est-ce que l'élève peut avoir une période de récupération pour exécuter la tâche ? Etc.
- ii. Si c'est oui, alors nous sommes en flexibilité pédagogique. Tous les élèves ont droit à la flexibilité.
- iii. Si ce n'est pas possible, il faut passer à l'étape suivante.

2) L'élève ne peut pas faire le moyen d'action

- i. Si l'élève n'a pas de billet médical, c'est la gestion de l'enseignant.
- ii. Si l'élève a un billet médical, il doit y avoir une raison sur le billet médical ou du moins une explication de ce que l'élève peut faire ou ne peut pas faire. De plus, l'élève doit remettre le billet médical à l'enseignant qui le remettra à la direction après en avoir pris connaissance.
- iii. Si les explications quant aux permis et/ou interdits sont mentionnées, l'enseignant doit en tenir compte tout en respectant les exigences du MEQ.
- iv. Si les permis et/ou limitations ne peuvent s'appliquer, l'enseignant doit mettre la mention « **NE** » (non évalué) pour cette partie de matière. De plus, il doit inscrire au bulletin de l'élève, dans la section « **commentaire** », en laquelle consiste la note de l'élève pour cette partie de matière (Ex. : l'élève n'étant pas en mesure de participer au cours d'éducation physique à la piscine, l'enseignant a dû lui mettre la mention « **NE** » pour ce moyen d'action qui valait 20%. Donc, la note de la 3^e étape reposera uniquement sur la C2 en autodéfense et en volleyball ainsi que sur la C3 en course à pied.

3) L'élève ne peut pas faire d'éducation physique pour une période prolongée (3 mois ou plus).

- i. L'élève doit avoir un billet médical mentionnant qu'il ne peut pas faire d'éducation physique pendant une période de 3 mois ou plus.
- ii. La direction de l'unité doit faire une demande auprès du MEQ pour obtenir une exemption dans cette matière.
- iii. La direction de l'unité assure le suivi dans le dossier.

Retrait temporaire d'un cours

Lorsqu'une limitation, partielle ou temporaire, rend l'élève incapable d'accomplir certains actes, sur une période de quelques jours à moins de trois mois, le retrait temporaire doit être envisagé. Cette incapacité est justifiée par un billet médical émis par un professionnel de la santé reconnue par le Css Phares. Si le billet n'apporte pas suffisamment de précision sur l'incapacité, l'enseignant peut questionner l'élève, le parent ou le professionnel de la santé. Cette démarche a pour but de proposer des alternatives tout en respectant les limitations de l'élève.

Il est important que l'enseignant vérifie si un arrangement est possible afin que l'élève puisse développer sa compétence dans un autre contexte. Il est donc possible d'évaluer les apprentissages d'un élève ayant une limitation partielle ou temporaire et de participer à son cours d'EPS.

Les critères d'évaluation définis dans le cadre d'évaluation des apprentissages (CÉA) sont :

- La cohérence de la planification ;
- L'efficacité d'exécution
- La pertinence du retour réflexif.

Les résultats transmis doivent refléter l'esprit du PFEQ et particulièrement le contexte du cours d'EPS. Il est à préciser que l'évaluation d'un travail écrit ne constitue pas un résultat valable pour le bulletin.

Dans le cas où il est impossible de prendre un arrangement et d'évaluer l'élève, il est impératif d'inscrire un commentaire expliquant la note NE au bulletin. Voici un exemple : pour des raisons médicales (billet au dossier), nous sommes dans l'impossibilité d'évaluer convenablement les compétences dans cette matière.

....Dans le cas d'une exemption en éducation physique et à la santé, la demande doit être accompagnée d'un rapport écrit de l'enseignant en éducation physique précisant l'impossibilité de mettre en place des adaptations aux activités d'apprentissage de l'élève...

Session épreuves uniques janvier

Orientations

En vertu de nos obligations légales d'offrir toutes les sessions d'épreuves uniques, il sera dorénavant possible pour un élève ayant échoué une épreuve à la session de juin d'être candidat à une reprise lors de la session de janvier. Selon l'article 31 du Régime pédagogique, pour être candidat à une épreuve, l'élève doit avoir été légalement inscrit dans une école et y avoir suivi le programme correspondant, ou avoir reçu à la maison un enseignement approprié en vertu d'une dispense de fréquenter l'école.

La passation à une épreuve de janvier se fait sur une base volontaire : il n'y a aucune obligation de s'y soumettre. Pour être candidat à une épreuve à la session de janvier, l'élève doit :

- **S'inscrire à l'épreuve, dans son école, dans le respect des dates limites par la Direction de la sanction des études ;**
- **Prendre en charge sa préparation à l'épreuve (l'enseignant de l'élève ne prendra pas en charge la préparation et la révision pour l'épreuve) ;**
- **Se présenter au local prévu par l'école la date de l'épreuve, selon l'horaire établi par la Direction de la sanction des études et avec le matériel permis.**

Afin d'en informer les parents, il est proposé que soit ajouté au *Document d'information aux parents des écoles secondaires de 2^e cycle*, la portion de texte précédente, en caractères gras.

Nous considérons que la passation d'une épreuve en janvier pour un élève qui est en reprise de cette matière n'est pas nécessairement une décision favorable à sa réussite. Tel que mentionné dans le Guide de la sanction des études, « avant d'être admis à la reprise d'une épreuve ministérielle à la suite d'un échec, l'élève doit démontrer qu'il a pris les moyens appropriés pour consolider ses apprentissages » (p.80). De plus, l'expertise pédagogique des enseignants et des divers intervenants scolaires devrait pouvoir guider la décision pour un élève de reprendre ou non une épreuve en janvier.

L'élève en réussite à une épreuve de janvier doit quand même recevoir 25 heures de services éducatifs jusqu'à la fin de l'année. À la lumière de l'analyse de ses besoins, l'école pourra lui offrir de remplacer le cours qu'il vient de réussir, si possible, par des services pédagogiques autres que le cours de l'épreuve réussie (nouveau cours, tutorat, projet particulier, etc.).